



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LES DISPOSITIFS À DESTINATION DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES



Version d'avril 2021



Avec un impact à la baisse sur le PIB français de 14% au deuxième trimestre 2020, la crise économique liée à la Covid-19 est sans précédent. Tout au long de la crise, l'Etat a accompagné l'ensemble des acteurs économiques avec des dispositifs d'urgence visant à soutenir la trésorerie des entreprises et à maintenir l'emploi.

La sortie de crise nécessite également un accompagnement de l'Etat sur un horizon plus long, celui de la relance économique. L'industrie a été particulièrement touchée par cette crise, et le gouvernement a mobilisé des moyens inédits pour soutenir le secteur dès septembre 2020 en proposant une troisième loi de finances rectificative qui a été votée par le parlement le 23 juillet 2020. Cette loi de finances permet de mettre en œuvre dès la rentrée plusieurs dispositifs de soutien à l'industrie qui s'inscrivent dans les priorités de la relance : inscrire nos entreprises dans les transitions écologique et numérique, rendre notre économie plus résiliente et faire de la relance un vecteur d'inclusion sociale.



La présente brochure vise à présenter les dispositifs mis en place par l'Etat pour soutenir les entreprises industrielles, qui pourront être mobilisés dans les prochains mois afin de les accompagner dans la reprise de leur activité. Ces dispositifs auront vocation à s'enrichir au fil des prochaines semaines, et la présente brochure sera régulièrement mise à jour. Les dispositifs présentés dans ce document sont ceux déployés par l'Etat, ils sont complémentaires de ceux mis en place par les conseils régionaux, les collectivités locales ou les chambres de commerce et d'industrie.

Parce que la reprise économique devra passer par l'industrie, ces dispositifs, au service des PME et ETI industrielles visent à faire de la sortie de crise et de la relance une réussite collective.

Bruno LE MAIRE

Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance

AGNÈS PANNIER-RUNACHER,

Ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargée de l'Industrie

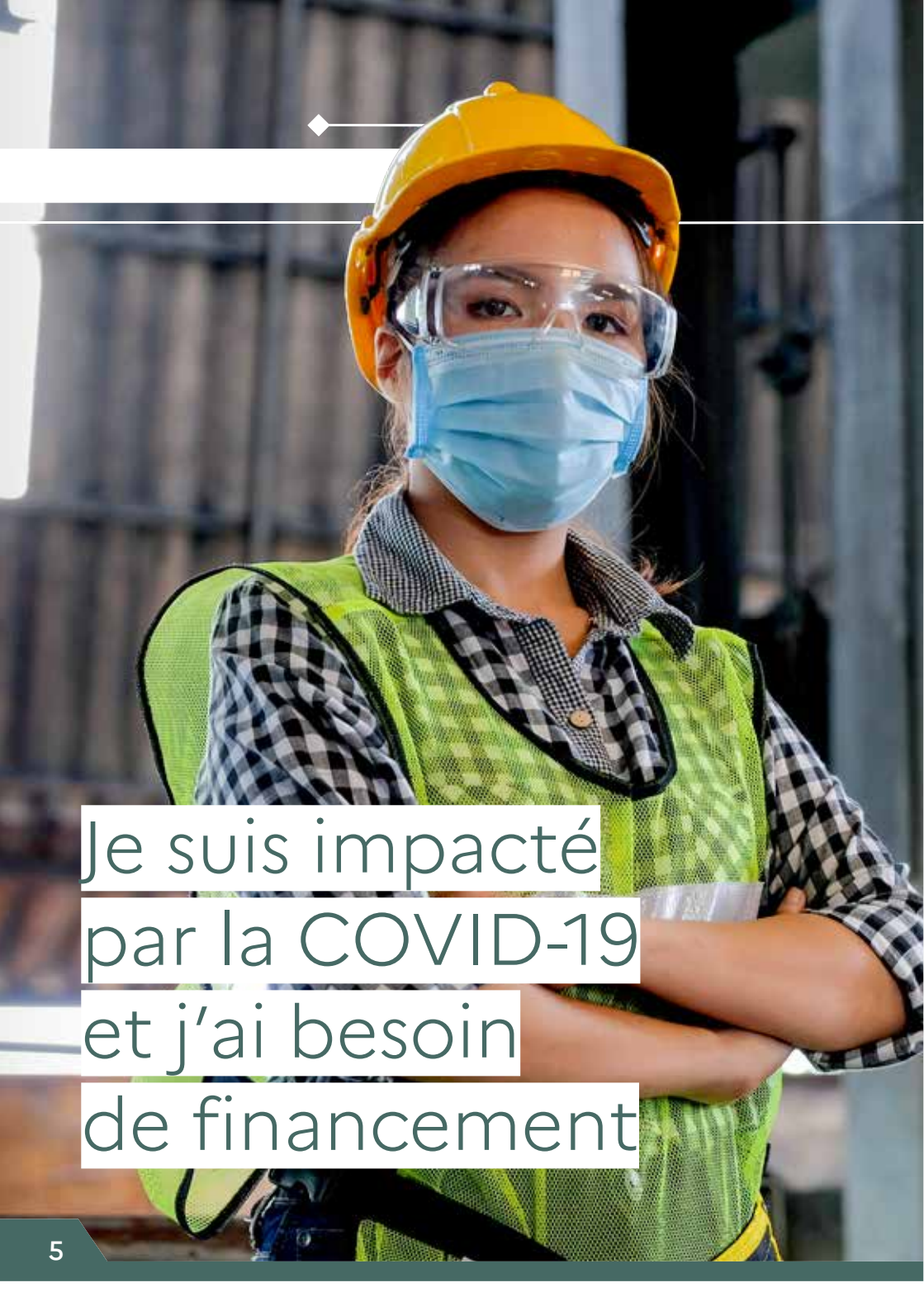
La sortie de crise nécessite également un accompagnement de l'État sur un horizon plus long, celui de la relance économique.

SOMMAIRE

JE SUIS IMPACTÉ PAR LA COVID-19 ET J'AI BESOIN DE FINANCEMENT	5
Le fonds de solidarité	6
Les prêts exceptionnels de l'État aux petites entreprises	7
Les dispositifs de prêts participatifs Relance ou d'obligations Relance soutenus par l'État	9
Les avances remboursables et prêts à taux bonifiés	10
Le fonds Avenir automobile 2	12
Le fonds d'investissement aéro – Ace aéro partenaires	13
Le module de conseil cash BFR	14
Le module de conseil Action Cash	15
JE SOUHAITE ENGAGER MA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET MA DÉCARBONATION	16
Les prêts verts ADEME-Bpifrance	17
Le prêt économies d'énergie-Bpifrance	18
Le soutien au fonctionnement à la chaleur industrielle bas-carbone	19
Le soutien à l'investissement pour l'efficacité énergétique et la transformation des procédés industriels	21
Le fonds pour l'innovation de la Commission Européenne	23
Le diag Eco-Flux	24
Le dispositif Orplast	25
JE SOUHAITE ENGAGER MA TRANSITION NUMÉRIQUE	26
L'aide au conseil : 10 000 accompagnements vers l'industrie du futur	27
L'aide à l'investissement industrie du futur	29
JE SOUHAITE RENFORCER MES CAPACITÉS D'INNOVATION	31
Le fonds de soutien à la R&D industrielle de la filière automobile (CORAM)	32
Le soutien à la recherche aéronautique civile (CORAC)	33
L'appel à manifestation d'intérêt pour le soutien à la R&D industrielle de la filière ferroviaire	34
Les aides aux projets structurants pour la compétitivité (PSPC)	35
Le French Tech Bridge	36
JE SOUHAITE PRODUIRE OU RELOCALISER MA PRODUCTION EN FRANCE	37
Le soutien à l'investissement et la modernisation de l'industrie	38
Les sites industriels clés en main	40

SOMMAIRE

JE SOUHAITE RECRUTER DE NOUVELLES COMPÉTENCES OU MAINTENIR L'EMPLOI DANS MON ENTREPRISE	41
L'aide à l'embauche des jeunes	42
L'aide à la mobilisation des employeurs pour l'embauche des travailleurs handicapés	44
Recruter un alternant en situation de handicap	46
Le Volontariat Territorial en Entreprise	47
L'aide aux employeurs qui recrutent en apprentissage et en contrat de professionnalisation ..	48
Le FNE Formation	50
La facilitation du prêt de main-d'œuvre	51
L'activité partielle de droit commun et le dispositif exceptionnel pour les secteurs fortement impactés par la Covid-19	52
L'activité partielle de longue durée	54
La méthode de recrutement par simulation	56
Mesure de préservation de l'emploi en R&D	57
 JE SOUHAITE DÉVELOPPER MON ACTIVITÉ À L'EXPORT	 58
L'assurance-prospection	59
Le chèque relance export	60
Le chèque relance VIE (volontariat international en entreprise)	61
Les produits CAP d'assurance-crédit court terme	62
La garantie des cautions et des préfinancements	64
L'assurance-crédit export	66
Information et veille sur les marchés	67
S'adapter aux conséquences du Brexit	68
 JE SOUHAITE ACCÉLÉRER LE DÉVELOPPEMENT DE MON ENTREPRISE	 70
Les accélérateurs Bpifrance	71
Le module de conseil 360 Rebond	72
Le module de conseil supply	73
Le plan d'accompagnement pour la filière automobile	74
L'autodiag Rebond	75
La E-formation Rebond	76



Je suis impacté
par la COVID-19
et j'ai besoin
de financement

LE FONDS DE SOLIDARITÉ

QUEL TYPE D'AIDE ?

Aides financières



Quelques mots sur le dispositif

Afin d'aider les petites entreprises, indépendants, artisans, commerçants et professions libérales qui ont vu leur activité s'effondrer du fait de l'épidémie de coronavirus, l'État en association avec d'autres acteurs économiques, a mis en place un fonds de solidarité permettant de verser une aide défiscalisée aux entreprises.

Depuis le 28 octobre dernier, le fonds de solidarité a été renforcé. En continu, le gouvernement adapte le fonds en fonction de la situation sanitaire.

Mensuellement, le formulaire au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois précédent est mis en ligne et la Direction générale des finances publiques en précise les modalités [ici](#).



1 Jusqu'à quand ?

Le fonds a été prolongé jusqu'au 30 juin 2021 pour les entreprises les plus touchées. Chaque mois un décret fixe les modalités de calcul de l'aide au titre de ce mois et en fonction de la situation sanitaire et de son impact sur les entreprises en particulier celles des secteurs du HCR, tourisme, évènementiel, culture et sports.



Comment en faire la demande ?

Les professionnels doivent se connecter à leur espace particulier sur la [plateforme **impots.gouv.fr**](#) – et non sur leur espace professionnel habituel – où ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous «Ecrire» le motif de contact «Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19».

Pour en savoir +

Sur le fonds de solidarité :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/fonds-de-solidarite-pour-les-entreprises-independants-entrepreneurs>

Sur toutes les mesures d'urgence :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/evolution-du-fonds-de-solidarite-et-elargissement-de-lacces-au-plan>

La DGFIP entretient aussi une foire aux questions détaillée et régulièrement mise à jour sur le fonds de solidarité :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/20210323_nid_13482_faq_fds_impot.gouv_.pdf



[RETOUR AU SOMMAIRE ↗](#)

LES PRÊTS EXCEPTIONNELS DE L'ÉTAT AUX PETITES ENTREPRISES

QUEL TYPE D'AIDE ?

Prêts participatifs, considérés comme des quasi-fonds propres au sens des articles L. 313-13 et suivants du Code monétaire et financier.



Pourquoi ?

Soutenir, en complément des dispositifs existants, la trésorerie des très petites et petites entreprises dont l'activité a été fragilisée par la crise du COVID-19, particulièrement celles n'ayant pu obtenir de PGE, tout en améliorant leur structure de bilan. Ces prêts exceptionnels, en apportant des quasi-fonds propres, viendront renforcer à la fois la trésorerie et la structure financière de ces entreprises. D'un taux annuel de 3,5 %, amortissable sur une durée de sept ans, avec un différé d'amortissement du capital la première année. Autrement dit, seuls les intérêts sont à payer la première année.



Plafonds indicatifs du montant de l'aide ?

Pour les entreprises actives dans le secteur de l'agriculture, employant de 0 à 49 salariés : 20000 €

- Pour les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, employant de 0 à 49 salariés : 30000 €
- Pour les entreprises employant de 10 à 49 salariés et n'étant pas actives dans les secteurs de l'agriculture, la pêche et l'aquaculture : 50000 €
- Pour les entreprises employant de 0 à 10 salariés et n'étant pas actives dans les secteurs de l'agriculture, la pêche et l'aquaculture : 20000 €

A noter que des dérogations sont possibles au cas par cas jusqu'à 100000 €.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Sont éligibles au dispositif les très petites et petites entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants:

- Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit;



...LES PRÊTS EXCEPTIONNELS DE L'ÉTAT AUX PETITES ENTREPRISES

- Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation;
- Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêt d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif;
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;
- Ne pas être une société civile immobilière.



Modalités de mise en œuvre

Depuis le 14 octobre, la [plateforme numérique sécurisée](#) de BPI France permet aux dirigeants orientés par la médiation du crédit et le CODEFI de déposer leur demande de prêts.



Jusqu'à quand ?

Le dispositif est disponible jusqu'au 31 décembre 2021.



QUI CONTACTER ?

La médiation du crédit, qui vous redirigera vers le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises.

Pour en savoir +

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/Fiche-prets-exceptionnels-petites-entreprises-fdes.pdf

<https://pret-participatif-exceptionnel.gouv.bpifrance.fr/>

[Lien vers la fiche d'explication dédiée](#)

LES DISPOSITIFS DE PRÊTS PARTICIPATIFS RELANCE OU D'OBLIGATIONS RELANCE SOUTENUS PAR L'ÉTAT

QUEL TYPE D'AIDE ?

Prêts participatifs, considérés comme des quasi-fonds propres au sens des articles L. 313-13 et suivants du Code monétaire et financier.



De quoi s'agit-il ?

Dans le cadre du Plan de relance, un dispositif de prêts participatifs ou d'obligations soutenus par l'État, permettant de générer entre 10 et 20 Md€ de quasi-fonds propres pour les projets d'investissement des entreprises françaises, est prévu. Ces financements permettront aux entreprises d'investir, d'embaucher et de développer leur activité.



Qui peut en bénéficier ?

Les entreprises de taille petite, moyenne et intermédiaire ayant des perspectives de développement mais dont la structure de bilan a été affaiblie par la crise. Sont exclus du dispositif les sociétés civiles immobilières, les établissements de crédit et les sociétés de financement.



Comment en bénéficier ?

Les prêts seront distribués par des banques, des sociétés de financement ou des fonds dans le cadre d'un accord avec l'État.



Quelles en sont les modalités ?

Le montant des prêts participatifs/obligations sera égal à 12,5% du chiffre d'affaires 2019 pour les PME et 8,4% du chiffre d'affaires 2019 pour les ETI. Ces pourcentages seront réduits à 10% pour les PME et 5% pour les ETI si la société a bénéficié d'un PGE, dès lors que le montant cumulé de l'encours du PGE et du prêt participatif ou des obligations représente plus de 25% de CA de 2019.

Les prêts participatifs auront une durée de 8 ans, avec un différé d'amortissement du principal minimum de 4 ans. Les obligations seront intégralement remboursables au bout de 8 ans.



Calendrier de mise en œuvre

Mise en place à court terme entre avril et mai 2021.

Pour en savoir +

Fiche d'explication dédiée :

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/dispositifs-prets-participatifs-obligations-etat>

LES AVANCES REMBOURSABLES ET PRÊTS À TAUX BONIFIÉS

QUEL TYPE D'AIDE ?

Prêt



Quel est le montant de l'aide ?

Pour les avances remboursables : 800 000 euros dans la limite de 25 % du chiffre d'affaires 2019 ou du dernier exercice clos ; deux fois la masse salariale France 2019 pour les entreprises innovantes et la masse salariale France estimée sur deux ans pour les entreprises créées depuis le 1er janvier 2019, hors cotisations.

Pour les prêts à taux bonifiés : montant maximal de 25 % du chiffre d'affaires 2019 ou du dernier exercice clos, deux fois la masse salariale France 2019 pour les entreprises innovantes et la masse salariale France estimée sur deux ans pour les entreprises créées depuis le 1er janvier 2019, hors cotisations.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Petites et moyennes entreprises, hors microentreprises, et les entreprises de taille intermédiaire.



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 30 juin 2021.



Quelques mots sur le dispositif

En complément du prêt garanti par l'État (PGE), un dispositif d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés est mis en place pour soutenir la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de la Covid-19. Il complète les outils existants, en ayant vocation à leur rester subsidiaires.

Sont éligibles à ce nouveau dispositif les petites et moyennes entreprises ainsi que les entreprises de taille intermédiaire qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- ne pas avoir obtenu un prêt avec garantie de l'État (PGE) suffisant pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;



...LES AVANCES REMBOURSABLES ET PRÊTS À TAUX BONIFIÉS

- justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (à noter cependant que les entreprises redevenues in bonis par l'arrêt d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif).

L'objectif est de soutenir des entreprises qui présentent de réelles perspectives de redressement, en tenant compte de leur positionnement économique et industriel, en particulier leur savoir-faire reconnu et à préserver, leur position critique dans une chaîne de valeur ainsi que leur importance au sein du bassin d'emploi local.



QUI CONTACTER ?

Votre CODEFI ou votre Commissaire aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP).

Pour en savoir +

Fiche sur les avances remboursables.

Fiche sur les prêts à taux bonifiés.

LE FONDS AVENIR AUTOMOBILE 2

QUEL TYPE D'AIDE ?

Fonds d'investissement en fonds propres ou quasi fonds propres



Quelle est la capacité totale d'investissement disponible ?

525 millions d'euros (Renault, PSA, Bpifrance et l'Etat)



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les sous-traitants automobiles de toute taille.



Quelques mots sur le dispositif

Le Fonds Avenir Automobile 2 (FAA 2) est un fonds d'investissement créé à l'initiative des constructeurs français – Groupe PSA et Renault – et Bpifrance, rejoints par l'Etat. Ce fonds vise à investir au capital des sous-traitants automobile afin d'accélérer leur croissance, leur capacité d'innovation et leur diversification, de manière organique ou par croissance externe. Le FAA 2 soutiendra également l'émergence de futurs leaders à l'échelle européenne et internationale sur les technologies clés de l'automobile.

Le FAA 2 interviendra de deux manières :

- 80% du fonds, soit jusqu'à 420 M€, sera investi directement dans les sous-traitants automobiles économiquement robustes et/ou porteurs de nouvelles technologies du secteur automobile. Il pourra investir également dans des entreprises dont les performances financières étaient en ligne avec le marché sur les derniers exercices, mais qui se sont fortement endettées du fait des conséquences économiques brutales de la crise sanitaire ;
- 20% du fonds, soit jusqu'à 105 M€, sera investi en « fonds de fonds » dans des fonds d'investissements privés dont l'action sera complémentaire à celle du FAA2.



QUI CONTACTER ?

Votre référent automobile en DREETS ou l'équipe FondsAvenir Automobile de Bpifrance : contact-faa@bpifrance.fr

Pour en savoir +

<https://presse.bpifrance.fr/groupe-psa-groupe-renault-et-bpifrance-lancent-le-fonds-avenir-automobile-2-pour-soutenir-la-croissance-et-linnovation-des-pme-et-eti-de-la-filiere-automobile-francaise/>

<http://fonds-avenirautomobile.fr/>



RETOUR AU SOMMAIRE ↶

LE FONDS D'INVESTISSEMENT AÉRO – ACE AÉRO PARTENAIRES

QUEL TYPE D'AIDE ?

Fonds d'investissement en fonds propres ou quasi fonds propres



Quelle est la capacité totale d'investissement disponible ?

630 millions d'euros (Etat, Airbus, Safran, Dassault et Thales)



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME et ETI de la filière aéronautique.



Quelques mots sur le dispositif

Mis en place à l'initiative des principales entreprises du secteur, en complément des mesures d'urgence prises par le Gouvernement pour répondre aux besoins immédiats en trésorerie des entreprises, ce fonds d'investissement vise à financer les entreprises disposant des produits et technologies clés pour l'avenir de la filière aéronautique et éventuellement à les accompagner dans des projets de fusion, d'acquisition, de réorganisation ou de refinancement et de restructuration de bilan.



QUI CONTACTER ?

Votre correspondant aéronautique en DREETS (liste sur le site de Bpifrance).

Pour en savoir +

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/nouveau-fonds-investissement-aeronautique--soutenir-pme-ETI-aeronautique>

LE MODULE DE CONSEIL CASH BFR

QUEL TYPE D'AIDE ?

Accompagnement – Mission de conseil



Quel est le montant de l'aide ?

Bpifrance et l'État financent 50 % des coûts de la mission de conseil.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME industrielles à partir de 5 millions d'euros de chiffre d'affaires au 31/12/2019, employant au minimum 10 salariés, ou bien, toute entreprise industrielle ou entreprise disposant de biens d'équipements et de stocks dont une part du personnel exerce une activité opérationnelle assimilable à de la production et/ou à de la logistique. À l'exclusion des entreprises en difficulté.



Jusqu'à quand ?

Dans la limite des financements disponibles.



Quelques mots sur le dispositif

Le module Cash BFR, opéré par le binôme formé d'un responsable conseil Bpifrance et d'un des consultants indépendants du vivier Bpifrance, permet de faire le point sur les comptes et de dresser le plan d'actions qui remobilise les équipes. Les équipes de l'entreprise seront mobilisées 10 journées sur 8 à 10 semaines, pour collecter et analyser des informations clés existantes (bilan, trésorerie, etc.), réaliser des entretiens internes (5 à 8) avec les principales fonctions concernées, effectuer des observations sur site et animer des ateliers de travail : performance opérationnelle, réduction des coûts, priorisation commerciale...

Livrables :

- une restitution des ateliers menés, de l'ensemble des leviers identifiés, et des principales recommandations ;
- un tableau de synthèse des actions sur la trésorerie court, moyen et long terme (en euros) ;
- un tableau de synthèse des gains opérationnels et commerciaux identifiés (€/an) ;
- un plan d'actions opérationnel avec pilotes internes, principaux jalons et délais.



QUI CONTACTER ?

Bpifrance dans <https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous>
ou l'interlocuteur Bpifrance habituel de l'entreprise

LE MODULE DE CONSEIL ACTION CASH

QUEL TYPE D'AIDE ?

Accompagnement – Mission de conseil



Quel est le montant de l'aide ?

Bpifrance et l'État financent à hauteur de 78 % des coûts de la mission de conseil.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME répondant à la définition européenne, employant au minimum 10 salariés, ou bien, les ETI. À l'exclusion des entreprises en difficulté.



Jusqu'à quand ?

Dans la limite des financements disponibles.




Quelques mots sur le dispositif

Pour gérer les tensions sur la trésorerie, le module Action Cash opéré par le binôme formé d'un responsable conseil Bpifrance et d'un des consultants indépendants du vivier Bpifrance, permet de cartographier immédiatement des solutions pour la reconstituer.



QUI CONTACTER ?

Bpifrance dans <https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous>
ou l'interlocuteur Bpifrance habituel de l'entreprise



Je souhaite engager
ma transition
écologique et ma
décarbonation



LES PRÊTS VERTS ADEME-BPIFRANCE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Prêt



Quel est le montant de l'aide ?

Un million d'euros maximum sur une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME de plus de trois ans, tous secteurs confondus, ayant bénéficié d'un diagnostic « Diag Eco-Flux » (offre d'accompagnement Bpifrance) ou d'une aide de l'ADEME au cours des 3 dernières années.



Jusqu'à quand ?

Pas de date limite



Quelques mots sur le dispositif

Ce prêt permet de cofinancer les programmes d'investissement d'entreprises visant à maîtriser et diminuer les impacts environnementaux des procédés, notamment dans une démarche d'économie circulaire, à investir dans la mobilité « zéro carbone » pour ses salariés et marchandises et à innover pour mettre sur le marché des produits ou des services en matière de protection de l'environnement et/ou permettant une réduction de la consommation d'énergie.



QUI CONTACTER ?

Le conseiller Bpifrance de votre région.

Pour en savoir +

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-thematiques/Pret-Vert-ADEME>



LE PRÊT ÉCONOMIES D'ÉNERGIE-BPIFRANCE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Prêt



Quel est le montant de l'aide ?

Montant pouvant aller jusqu'à 500 000 € sur une durée de 3 à 7 ans maximum. Le prêt bénéficie d'un différé d'amortissement du capital pouvant aller jusqu'à deux ans maximum.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les TPE et PME de plus de 3 ans engageant un programme d'investissement dans le but d'améliorer leur efficacité énergétique.



Jusqu'à quand ?

Pas de date limite



Quelques mots sur le dispositif

Ce prêt est octroyé par Bpifrance, garanti et bonifié grâce au programme de certificats d'économie d'énergie porté par le Gouvernement. Il finance les équipements éligibles aux certificats d'économie d'énergie des secteurs « bâtiment tertiaire » et « industrie » ainsi que les prestations, matériels et travaux liés (notamment audit ou diagnostic énergétique, installation des équipements, outillage, etc.) pour un montant pouvant aller jusqu'à 500 000 euros.



QUI CONTACTER ?

Le conseiller Bpifrance de votre région

Pour en savoir +

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-thematiques/Pret-Economies-d-Energie-PEE>

LE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT À LA CHALEUR INDUSTRIELLE BAS-CARBONE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention



Quel est le montant de l'aide ?

Les financements s'inscrivent dans le cadre de la réglementation européenne des aides d'État aux entreprises et de mécanismes nouveaux en cours de notification à la Commission européenne.

Le soutien au fonctionnement sera complémentaire des soutiens à l'investissement existants (Fonds Chaleur et Fonds Economie Circulaire de l'ADEME), qui peuvent apporter des subventions dont les taux maximums sont situés entre 45 et 65 % de l'investissement. Les aides au fonctionnement compenseront tout ou partie de l'écart de coût total résiduel entre la chaleur bas-carbone (issue de biomasse ou de combustibles solides de récupération) et la chaleur fossile de référence.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Tous les industriels souhaitant décarboner leur chaleur ou des tiers-financeurs pour des projets à usage industriel.



Jusqu'à quand ?

Plusieurs appels à projets portés par l'ADEME sont ouverts :

- BCIAT 2021 pour le soutien à la chaleur biomasse industrielle : 1^{re} relève le 17 mai 2021, 2nde relève 14 octobre 2021;
- Énergie CSR 2021 pour le soutien à la chaleur CSR industrielle : Après une première relève le 14 janvier 2021, le dispositif reste ouvert pour une seconde relève, jusqu'au 14 octobre 2021 à 11h.



Quelques mots sur le dispositif

L'appel à projets BCIAT 2021 est piloté par l'ADEME. Il prévoit la mise en œuvre d'un nouveau mécanisme de soutien au fonctionnement pour compenser les coûts additionnels liés à l'utilisation de combustibles décarbonés. L'objectif est de faciliter la



...LE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT À LA CHALEUR INDUSTRIELLE BAS-CARBONE

transition vers la chaleur industrielle bas-carbone et l'usage de chaudière biomasse plutôt que charbon, fuel ou gaz. Le versement des paiements se fera sur une période de 15 ans et sera assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP).

L'appel à projet **Energie CSR 2021** est lui aussi piloté par l'ADEME. Il prévoit la mise en œuvre d'un nouveau mécanisme de soutien au fonctionnement pour la chaleur industrielle issue de Combustibles solides de récupération (CSR). Il s'inscrit à la fois dans une logique de réduction des émissions de CO2 liées à la production de chaleur industrielle et dans une politique de développement de l'économie circulaire. Le versement des paiements sera assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP).



QUI CONTACTER ?

- Direction générale des Entreprises : conseiller DREETS en région
- ADEME : conseiller ADEME local

Pour en savoir +

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20210311/bciat2021-56>

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20210315/energiecsr2021-49>

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/decarbonation-industrie-soutien-chaleur-bas-carbone>

LE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT POUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LA TRANSFORMATION DES PROCÉDÉS INDUSTRIELS

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention



Quel est le montant de l'aide ?

Les financements s'inscrivent dans le cadre de la réglementation européenne des aides d'État aux entreprises.

Pour les appels à projets, le taux maximum d'aide peut atteindre de 30 à 50 % de l'investissement suivant le type de projet et la taille de l'entreprise.

Pour le guichet, les projets éligible peuvent bénéficier d'une subvention comprise entre 10 % et 50 % de l'investissement en fonction de l'équipement et de la taille de l'entreprise.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Tous les industriels, des TPE aux grandes entreprises, souhaitant décarboner leurs procédés, améliorer leur efficacité énergétique, ou des tiers financeurs pour des projets à usage industriel.



Quelques mots sur les dispositifs

Le Gouvernement met en place ces dispositifs pour accélérer la décarbonation de l'industrie, qui constitue un levier majeur pour atteindre les objectifs fixés par la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et la neutralité carbone en 2050. L'objectif est de soutenir la réduction de la consommation d'énergie de l'industrie et l'adoption de procédés industriels moins émetteurs de gaz à effet de serre, grâce à deux dispositifs pour le soutien à l'investissement :

- Un appel à projets (DECARB IND) pour l'efficacité énergétique et l'évolution des procédés, soutenant des projets d'investissements supérieurs à 3 M€. L'ADEME est chargée de procéder à l'instruction et à l'évaluation des dossiers déposés à cet appel à projets.



...LE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT POUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LA TRANSFORMATION DES PROCÉDÉS INDUSTRIELS

- Un guichet pour l'efficacité énergétique est mis en place dans le cadre du plan de relance. À destination des entreprises industrielles, ce guichet soutient des projets d'investissements inférieurs à 3 M€ visant la réduction de la consommation d'énergie et la décarbonation en leur apportant une aide sous forme de subvention.

1

Jusqu'à quand ?

- Appel à projets DECARB IND pour des investissements d'efficacité énergétique et de transformation des procédés industriels d'un montant supérieur à 3 M€ : ouvert **depuis le 11 mars 2021**, avec une première relève le **17 mai 2021** et une seconde le **14 octobre 2021**.
- Guichet de soutien à l'investissement pour des projets d'efficacité énergétique : il a été lancé le **10 novembre 2020** et sera ouvert jusqu'au **31 décembre 2022**.

QUI CONTACTER ?



- Direction générale des Entreprises : conseiller DREETS en région
- ADEME : conseiller ADEME local
- ASP : industrieEE-decarbonation@asp-public.fr

Pour en savoir +

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20210311/decarb-ind2021-61>

<https://www.asp-public.fr/aide-en-faveur-des-investissements-de-decarbonation-des-outils-de-production-industrielle>

LE FONDS POUR L'INNOVATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention



Quel est le montant de l'aide ?

Le fonds financera jusqu'à 60% des coûts d'investissement et de fonctionnement supplémentaires liés à l'innovation par le biais de subventions.



Jusqu'à quand ?

Appels à projets réguliers jusqu'en 2030 opérés par la Commission européenne. La clôture de la première session est fixée au 29 octobre.



Quelques mots sur le dispositif

Le fonds pour l'innovation est l'un des instruments de financement soutenant la vision stratégique de la Commission européenne pour une Europe climatiquement neutre en 2050. Il se concentre sur des technologies très innovantes pouvant entraîner une réduction significative des émissions dans de nombreux secteurs et générer de nouveaux investissements à faible émission de carbone dans tous les États membres. Les projets doivent être suffisamment matures en termes de planification, de modèle économique, de structure financière et juridique. Le fonds pour l'innovation sera également ouvert aux projets de petite envergure dont les coûts éligibles sont inférieurs à 7,5 millions d'euros et qui peuvent bénéficier de dispositions simplifiées pour la candidature, la sélection et la définition des coûts correspondants.

LE DIAG ECO-FLUX

QUEL TYPE D'AIDE ?

Accompagnement - diagnostic



Quel est le montant de l'aide ?

Ce dispositif est financé à 75 % par l'Ademe et opéré par Bpifrance.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises ayant un ou plusieurs sites (usine, restaurant, commerce alimentaire,...) qui comptent entre 20 et 250 salariés, sur le territoire français.



Jusqu'à quand ?

Instruction au fil de l'eau, jusqu'à épuisement des fonds.



Quelques mots sur le dispositif

Le Diag Éco-Flux est un programme d'accompagnement personnalisé, qui propose l'expertise de bureaux d'études spécialisés en optimisation de flux (eau, matières, énergie, déchets). Sur 12 mois, l'accompagnement se fait en quatre étapes :

- 1) Analyse des pratiques ;
- 2) Définition d'un plan d'actions de réduction des flux ;
- 3) Mise en place des actions que valide le dirigeant ;
- 4) Évaluation des économies réalisées.

Lors de ces quatre étapes, un expert outillé permet de faire réaliser rapidement les économies d'énergie, matières, eau et déchets. L'expert qualifiera aussi au préalable la pertinence de l'étude en fonction du secteur d'activité.



QUI CONTACTER ?

Bpifrance : <https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous>
ou l'interlocuteur Bpifrance habituel de l'entreprise

Pour en savoir +

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Accompagnement/Conseil/Diag-Eco-Flux>

LE DISPOSITIF ORPLAST

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention



Quel est le montant de l'aide ?

L'enveloppe totale est de 140 M€



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les TPE et PME.



Jusqu'à quand ?

Fin 2022



Quelques mots sur le dispositif

Le dispositif de l'Ademe – Orplast : Objectif Recyclage PLASTiques - vise à soutenir financièrement l'intégration de matières plastiques recyclées par les plasturgistes ou transformateurs qui effectuent la transformation de la matière première en produits, en prenant en compte les contraintes techniques réelles pour adapter les systèmes productifs à l'intégration des MPR.

D'une manière générale, les projets soutenus devront ainsi porter sur :

1. l'utilisation de matières plastiques recyclées en complément ou substitution de plastique vierge ;
2. la pérennisation d'intégration de matières plastiques recyclées par les entreprises (adaptation de la chaîne de production, approvisionnement de proximité, etc.).

QUI CONTACTER ?



L'Ademe (contacts en région) :

https://agirpoulatransition.ademe.fr/form/contact?source_entity_type=node&source_entity_bundle=appel_a_projet&source_entity_id=41713

Pour en savoir +

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20200922/orplast2020-168>



Je souhaite engager
ma transition
numérique

L'AIDE AU CONSEIL : 10 000 ACCOMPAGNEMENTS VERS L'INDUSTRIE DU FUTUR

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention



Quel est le montant de l'aide ?

Variable selon la région : de 50 % à 100 % du coût d'une prestation de conseil « transformation vers l'industrie du futur » (5 jours minimum).



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME et ETI de tous les secteurs industriels.



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2022.



Quelques mots sur le dispositif

En 2018, le Gouvernement a lancé un plan d'action pour accélérer l'adoption des nouvelles technologies (robotique, réalité virtuelle ou augmentée, réseaux de capteurs et logiciels, traitement des données, contrôle non destructif...) dans les PME et ETI industrielles, dont un des volets, doté de 80 millions d'euros, consiste à cofinancer les programmes d'aide au conseil « transformation vers l'industrie du futur », mis en place par les Conseils régionaux. Ces programmes varient d'une région à l'autre, mais ils comportent en général un diagnostic de la situation de l'entreprise aboutissant à une feuille de route, suivi d'un accompagnement à la mise en œuvre d'une ou plusieurs actions de transformation par l'intervention de consultants spécialisés.



QUI CONTACTER ?

Les régions partenaires du programme d'accompagnement « 10 000 accompagnements » :

Auvergne-Rhône-Alpes :

<https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/aideEco/28/319-etre-accompagne-dans-mon-projet-industrie-du-futur.htm>

Bourgogne-Franche-Comté :

www.bourgognefranche-comte.fr/node/1465

Bretagne : <https://www.breizhfab.bzh/>



...L'AIDE AU CONSEIL : 10 000 ACCOMPAGNEMENTS VERS L'INDUSTRIE DU FUTUR



QUI CONTACTER ?

Les régions partenaires du programme d'accompagnement « 10 000 accompagnements » :

Centre-Val de Loire :

www.industrie-dufutur.org/contacts/centre-val-de-loire-contacts-industrie-futur/

Grand Est :

www.grandest.fr/vos-aides-regionales/grand-est-competitivite

Hauts-de-France :

<https://www.hautsdefrance.fr/>

Ile-de-France :

<https://www.accompagnement-smart-industrie.com/>

Martinique : www.collectivitedemartinique.mq

Nouvelle-Aquitaine :

<https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/economie-et-emploi/usine-du-futur-2020-2022-besoins-en-excellence-operationnelle-des-pmeeti-regionales>

Normandie : www.normandie-industrie.fr

Occitanie : www.laregion.fr/parcours-industrie-du-futur

Pays de la Loire :

www.paysdelaloire.fr/les-aides/ami-industrie-du-futur?sous_thematique=187

Provence-Alpes-Côte d'Azur :

www.parcours-sud-industrie.com

Pour en savoir +

<https://www.asp-public.fr/aide-en-faveur-des-investissements-de-transformation-vers-industrie-du-futur>

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/actualites/france-relance/france-relance-guichet-d-aide-aux-investissements-industrie-du-futur>

L'AIDE À L'INVESTISSEMENT INDUSTRIE DU FUTUR

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention



Quel est le montant de l'aide ?

Aide de 20 % du coût de l'investissement (pour les moyennes entreprises et ETI, aide limité à 200 000 euros par le régime d'aide d'Etat de minimis, ou 800 000 euros par le régime temporaire covid-19 SA.56985 2020/N).



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME et ETI qui exercent une activité industrielle.



Jusqu'à quand ?

Du 3 mai jusqu'à épuisement des crédits disponibles (fermeture au plus tard le 30 juin 2021).



Quelques mots sur le dispositif

L'aide concerne un investissement dans un bien, inscrit à l'actif immobilisé et affecté à une activité industrielle sur le territoire français, lorsque ce bien relève de l'une des catégories suivantes :

- les équipements robotiques et cobotiques ;
- les équipements de fabrication additive ;
- les logiciels utilisés pour des opérations de conception, de fabrication, de transformation ou de maintenance ;
- les machines intégrées destinées au calcul intensif ;
- les capteurs physiques collectant des données sur le site de production de l'entreprise, sa chaîne de production ou sur son système transique ;
- les machines de production à commande programmable ou numérique ;
- les équipements de réalité augmentée et de réalité virtuelle utilisés pour des opérations de conception, de fabrication, de transformation ou de maintenance ;
- les logiciels ou équipements dont l'usage recourt, en tout ou partie, à de l'intelligence artificielle et utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de



RETOUR AU SOMMAIRE ↗

...L'AIDE À L'INVESTISSEMENT INDUSTRIEL DU FUTUR

transformation ainsi que pour toutes opérations de maintenance et d'optimisation de la production.

L'assiette de dépenses éligibles comporte le prix du bien HT, et peut inclure les frais de programmation, de mise en service, et d'acquisition de compétences sur le fonctionnement du bien (machine/logiciel) s'ils sont clairement indiqués sur le devis. Il n'y a pas de montant minimal de dépenses éligibles.

Pour en savoir +

Guichet de l'Agence de services et de paiement (ASP) pour retirer le formulaire de demande :

<https://www.asp-public.fr/aide-en-faveur-des-investissements-de-transformation-vers-lindustrie-du-futur>



Je souhaite renforcer
mes capacités
d'innovation



RETOUR AU SOMMAIRE ↗

LE FONDS DE SOUTIEN À LA R&D INDUSTRIELLE DE LA FILIÈRE AUTOMOBILE (CORAM)

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention et avance remboursable pour les projets de RDI.



Quelle est l'enveloppe du fonds ?

À hauteur de 150 millions d'euros par an.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entités (entreprises, laboratoires...) de toute taille, quelle que soit leur forme juridique, leur mode de gouvernance, qui proposent un service ou un bien sur les marchés de la filière automobile, et s'inscrivent dans les priorités thématiques de la feuille de route technologique de la filière automobile.



Jusqu'à quand ?

Ce dispositif est ouvert jusqu'au 31 août 2021.



Quelques mots sur le dispositif

Le fonds vise à préserver les capacités d'innovation en France et à répondre aux grandes mutations du secteur automobile, dans un contexte où la crise économique amène les entreprises à adopter des mesures d'économie, y compris sur la R&D.

Il a pour objectif de garantir la maîtrise sur notre territoire des compétences technologiques et industrielles clés pour le développement des véhicules d'aujourd'hui et de demain.



QUI CONTACTER ?

La PFA, Bpifrance (adminpspc@bpifrance.fr) la DGE (coram.dge@finances.gouv.fr).

Pour en savoir +

L'appel à manifestation d'intérêt du CORAM 2021

La feuille de route technologique de la filière automobile

Le plan de soutien à l'automobile du 26 mai 2020

LE SOUTIEN À LA RECHERCHE AÉRONAUTIQUE CIVILE (CORAC)

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention



Quel est le montant de l'aide ?

50% des dépenses de R&D des entreprises pour la recherche industrielle (25% en cas de développement expérimental).



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises ayant des projets de R&D dans le secteur aéronautique civil, pour préparer les aéronefs du futur.



Jusqu'à quand ?

Jusqu'à fin 2022.



Quelques mots sur le dispositif

Le Gouvernement a renforcé les moyens de soutien de l'Etat à destination de l'industrie aéronautique civile, dans le cadre du plan de relance de la filière. Le budget de soutien à la recherche aéronautique civile est ainsi passé de 135 millions à 300 millions d'euros en 2020, puis 600 millions d'euros en 2021 et en 2022. Le CORAC (Conseil pour la Recherche Aéronautique Civile) est une instance de concertation entre l'Etat et l'industrie aéronautique, qui met en cohérence les efforts de recherche pour que les prochaines générations d'aéronefs répondent à des exigences accrues de sécurité, de protection environnementale et de compétitivité. La feuille de route technologique du CORAC est un des piliers de la filière.



QUI CONTACTER ?

Le référent aéronautique en DIRECCTE (liste sur le site de Bpifrance).
Adresse mail de contact : corac-pme@gifas.fr

Pour en savoir +

<https://aerorecherchecorac.com/>

L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR LE SOUTIEN À LA R&D INDUSTRIELLE DE LA FILIÈRE FERROVIAIRE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention et avance remboursable pour les projets de RDI.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises ou entités de recherche et innovation de la filière ferroviaire de toute taille, quelle que soit leur forme juridique, et pour des projets présentant des dépenses supérieures à 4 M€. Ce montant est abaissé à 2 M€ pour les projets portés par une PME ou une ETI.



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 9 juin 2021 à midi.



Quelques mots sur le dispositif

Le fonds vise à préserver les capacités d'innovation en France et à répondre aux grandes mutations du secteur ferroviaire, dans un contexte où la crise économique amène les entreprises à adopter des mesures d'économie, y compris sur la R&D.

Il est attendu des projets de R&D qui contribuent à la transformation en profondeur de la filière ferroviaire et des services de mobilité attachés, pour répondre aux enjeux technologiques, de compétitivité et de transition écologique.



QUI CONTACTER ?

La fédération des industries du ferroviaire : ibilimoff@fif.asso.fr
BPI France : adminpssc@bpifrance.fr

Pour en savoir +

Le dépôt de dossier sur le site de BPI France



RETOUR AU SOMMAIRE ↗

LES AIDES AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR LA COMPÉTITIVITÉ (PSPC)

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subventions et avances remboursables
(via un appel à projets)



Quel est le montant de l'aide ?

70 millions d'euros de dotation (appel à projets 2020). Aide moyenne de 10,5 millions d'euros par projet (taux moyens de 50 % d'aide d'État pour les petites entreprises, 40 % pour les moyennes et 30 % pour les autres – Assiette de dépenses comprise entre 4 et 50 millions d'euros et ne faisant pas l'objet de financement public autre).



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises de toute taille et les organismes de recherche.



Jusqu'à quand ?

Appel à projets ouvert jusqu'au 29 juin 2021.



Quelques mots sur le dispositif

L'action « Projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité » (PSPC) du Programme d'investissements d'avenir (PIA) soutient les collaborations entre acteurs industriels et académiques. L'objectif est de renforcer la position des entreprises françaises sur les marchés porteurs, en soutenant des actions de recherche industrielle et de développement expérimental ayant vocation à structurer les filières industrielles ou à en faire émerger de nouvelles. Pour être éligibles, les projets doivent être collaboratifs (au moins un organisme de recherche public ou un organisme de formation et deux entreprises), pilotés par une entreprise réalisant des travaux de R&D et avoir pour objet le développement d'un ou de plusieurs produits, procédés ou services, non disponibles sur le marché et à fort contenu innovant. Dans le contexte de sortie de crise sanitaire, l'action PSPC contribue à l'accompagnement des entreprises et la reprise de l'activité. À cet effet, les projets présentés par les Comités stratégiques de filières sont examinés en priorité, ainsi que les projets relevant des secteurs les plus affectés par la crise économique.



QUI CONTACTER ?

Le conseiller Bpifrance de votre région.

Pour en savoir +

<https://www.bpifrance.fr/Qui-sommes-nous/Nos-partenaires/Poles-de-competitivite/Poles-de-competitivite/Presentation-AAP-PSPC>

LE FRENCH TECH BRIDGE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Obligations convertibles



Quel est le montant de l'investissement ?

Entre 100 000 euros et 5 millions d'euros de financement public dans la limite de 50 % du tour de table.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les *start-up* de moins de 8 ans qui n'ont ni l'État ni Bpifrance dans leur capital.



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2020.



Quelques mots sur le dispositif

L'État a débloqué une enveloppe de 160 millions d'euros, financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, afin de financer des bridges entre deux levées de fonds. Les cibles de ce dispositif sont les *start-up* qui étaient en cours de levée de fonds ou qui devaient en réaliser une dans les prochains mois et qui sont dans l'incapacité de le faire du fait de la contraction du capital-risque. Ces financements prennent la forme d'obligations avec accès possible au capital et ont vocation à être cofinancés par des investisseurs privés, constituant un total d'au moins 320 millions d'euros.



QUI CONTACTER ?

Le conseiller Bpifrance de votre région.

Pour en savoir +

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-4-milliards-d-euros-pour-soutenir-les-startups-49193>



Je souhaite produire
ou relocaliser
ma production
en France

LE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT ET LA MODERNISATION DE L'INDUSTRIE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention



Quel est le montant de l'aide ?

Le financement s'inscrit dans le cadre de la réglementation européenne des aides publiques aux entreprises. L'aide pourra aller jusqu'à 800 000 euros dans le cadre du régime d'aide d'État exceptionnel mis en place à la suite des mesures d'urgence sanitaires (SA 56985). Au-delà de ce montant, l'aide dépendra de la nature des dépenses et des régimes d'aides d'État mobilisés.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises immatriculées en France avec un projet d'investissement industriel. Pour le volet national, les projets attendus doivent être d'au moins 200 000 € pour les secteurs aéronautique, automobile et nucléaire, et d'au moins 1 000 000 € pour les secteurs agroalimentaire, santé, électronique et intrants essentiels de l'industrie (chimie, métaux, matériaux...).

Pour le volet territorial, les projets attendus doivent être d'au moins 200 000 €.



Jusqu'à quand ?

Les candidatures sont ouvertes :

- s'agissant du volet national, une date de relève de dossiers est prévue, le 1^{er} juin 2021.
- s'agissant du volet territorial, les candidatures sont déposées au niveau régional, et sont instruites au fil de l'eau jusqu'à épuisement des fonds.



Quelques mots sur le dispositif

Le Gouvernement mobilise en 2020, 2021 et 2022, des moyens exceptionnels pour le soutien à l'investissement et la modernisation de l'industrie.

Dans ce cadre, la Direction générale des Entreprises (DGE) et Bpifrance mettent en place un appel à projets visant à soutenir des projets d'investissement industriel dans



...LE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT ET LA MODERNISATION DE L'INDUSTRIE

six secteurs stratégiques d'une part, et à forte composante territoriale d'autre part. Ces secteurs stratégiques sont l'aéronautique, l'automobile, le nucléaire, l'agroalimentaire, la santé, l'électronique et les intrants essentiels de l'industrie.

Le volet territorial quant à lui cible les investissements industriels à dimension territoriale, dans tous les secteurs, qui sont susceptibles de démarrer rapidement et ayant des retombées socio-économiques fortes pour le territoire.

QUI CONTACTER ?



Volet national : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Appels-a-projets-concours/Appel-a-projets-Plan-de-relance-pour-l-industrie-Secteurs-strategiques-volet-national-50697>

Volet territorial : <http://relance.projets-territoriaux.bpifrance.fr/>

Pour en savoir +

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Plan-de-relance-pour-l-industrie-50441>

LES SITES INDUSTRIELS CLÉS EN MAIN

QUEL TYPE D'AIDE ?

Prêt

Quel service ?

Des sites aménagés, aux procédures anticipées pour accélérer les implantations industrielles.

Quel bénéfice pour l'entreprise ?

Jusqu'à plusieurs mois de délais « économisés » pour l'obtention des autorisations nécessaires à la construction d'une nouvelle usine.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toute entreprise ayant un projet d'implantation industrielle ou logistique sur le sol français.



Jusqu'à quand ?

Sans limite de durée.



Quelques mots sur le dispositif

Le dispositif « sites industriels clés en main » recense les sites pouvant accueillir des activités industrielles et pour lesquels les procédures administratives relatives à l'urbanisme, l'archéologie préventive et l'environnement ont été anticipées pour permettre l'obtention des autorisations nécessaires à la construction d'une nouvelle usine dans des délais rapides et maîtrisés. En particulier, sur la base des études environnementales disponibles, l'instruction par les services de l'État d'une demande d'autorisation environnementale sera facilitée. En juillet 2020, 78 sites clés en main ont été identifiés dans l'ensemble des régions.



QUI CONTACTER ?

L'agence de développement économique ou [le commercialisateur du site](#).

Pour en savoir +

<https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/communique-presse/28-dossier-de-presse-pack-rebond.pdf>

<https://www.pplateforme-attractivite.com/wp-content/uploads/2020/01/Fiches-Cles-en-main-Fr.pdf>



Je souhaite recruter
de nouvelles
compétences ou
maintenir l'emploi
dans mon entreprise

L'AIDE À L'EMBAUCHE DES JEUNES

QUEL TYPE D'AIDE ?

Aide à l'embauche



Quel est le montant de l'aide ?

L'aide est d'un montant maximal de 4 000 euros sur 1 an pour un jeune salarié à temps plein. Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée du contrat de travail.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les entreprises et toutes les associations, sans limite de taille, peuvent bénéficier de l'aide, à l'exception des particuliers employeurs, des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux et des sociétés d'économie mixte.



Jusqu'à quand ?

Le dispositif est ouvert depuis le 1^{er} août 2020 et jusqu'au 31 mai 2021. Vous disposez d'un délai de 4 mois à compter de l'embauche du salarié pour faire la demande d'aide.



Quelques mots sur le dispositif

Toutes les entreprises et toutes les associations, sans limite de taille, peuvent bénéficier d'une aide d'un montant pouvant s'élever jusqu'à 4 000 euros pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans.

Les conditions pour en bénéficier sont les suivantes :

- embaucher entre le 1^{er} août 2020 et le 31 mai 2021 un jeune de moins de 26 ans ;
- embaucher cette personne en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période d'au moins 3 mois ;
- sa rémunération doit être inférieure ou égale à 1,6 fois le montant du Smic ;
- ne pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1^{er} janvier 2020.



...L'AIDE À L'EMBAUCHE DES JEUNES

Vous disposez d'un délai de 4 mois à compter de l'embauche du salarié pour faire la demande d'aide. L'aide de 4 000 euros pour un CDI à temps complet étant versée à raison de 1 000 € par trimestre, une confirmation via la plateforme par l'employeur de la présence du salarié jeune est requise tous les trimestres pour valider le versement.

QUI CONTACTER ?



A Adresser votre demande d'aide à l'Agence de services et de paiement (ASP) via la plateforme de téléservice ouverte depuis le 1er octobre 2020.

Numéro gratuit Agence de services et de paiement (ASP) :
0 809 549 549.

Pour en savoir +

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/aide-embauche-jeunes>

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/plan-1jeune-1solution/aide-embauche-jeunes>

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/qr_aej.pdf



RETOUR AU SOMMAIRE ↗

L'AIDE À LA MOBILISATION DES EMPLOYEURS POUR L'EMBAUCHE DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

QUEL TYPE D'AIDE ?

Prime à l'embauche



Jusqu'à quand ?

Pour les embauches entre le 1^{er} septembre 2020 et le 30 juin 2021.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les entreprises et toutes les associations, sans limite de taille à l'exception des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux et des sociétés d'économie mixte. Les particuliers employeurs ne sont pas non plus éligibles.



Quelques mots sur le dispositif

Une aide financière pouvant s'élever jusqu'à 4 000 euros sur un an est attribuée aux entreprises qui embaucheront :

- un travailleur handicapé disposant de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé ;
- en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période d'au moins trois mois ;
- avec une rémunération inférieure ou égale à deux fois le montant du Smic.
- L'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'aide est versée à la fin de chaque trimestre, pendant un an au maximum, par **l'Agence de services et de paiement (ASP)** pour le compte de l'État, et ne vise que les nouvelles embauches. Le renouvellement d'un contrat débuté avant le 1^{er} septembre 2020 n'ouvre pas droit à l'aide. Vous disposez d'un délai de 6 mois à compter de l'embauche du salarié pour en faire la demande.

L'aide est cumulable avec les aides de l'Agefiph mais n'est pas cumulable avec une autre aide de l'État liée à l'insertion ou l'accès ou le retour à l'emploi (parcours emploi compétences, contrat initiative emploi, aide au poste, aide à l'alternance, emploi franc etc.).



...L'AIDE À LA MOBILISATION DES EMPLOYEURS POUR L'EMBAUCHE DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

En cas de placement du salarié en activité partielle (ou activité partielle de longue durée), l'aide n'est pas due pour les périodes concernées.

QUI CONTACTER ?



Adressez votre demande d'aide à l'Agence de services et de paiement (ASP) via la plateforme de téléservice SYLAé. Pour tout renseignement, l'employeur peut appeler le 0 809 549 549 (Service gratuit + prix appel).

Pour en savoir +

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/emploi-et-handicap/ameeth>

RECRUTER UN ALTERNANT EN SITUATION DE HANDICAP

QUEL TYPE D'AIDE ?

Prime à l'embauche

1

Jusqu'à quand ?

Pour les embauches en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisations signées entre le 1^{er} Juillet et jusqu'au 31 décembre 2021.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

- Toutes les entreprises du secteur privé ou public industriel et commercial (dont les contrats relèvent du droit privé) sont éligibles à l'aide exceptionnelle versée par l'État.
- Tous les employeurs de droit privé embauchant une personne en situation de handicap détentrice de la RQTH ou en voie de l'obtenir sont éligibles à l'aide versée par l'Agefiph.



Quelques mots sur le dispositif

En plus de l'aide exceptionnelle de 5 000 euros aux entreprises qui recruteront un alternant de moins de 18 ans ou de 8 000 euros pour recruter un alternant de plus de 18 ans, l'Agefiph déploie une aide complémentaire en faveur des personnes handicapées. L'aide financière correspond à un forfait défini en fonction de la durée du contrat. Le montant maximum de l'aide est de 4 000 €. Son montant est proratisé en fonction de la durée du contrat de travail et à compter du 6^e mois.

Pour en bénéficier, il suffit de renseigner [le formulaire de demande d'intervention Agefiph](#) complété et signé au verso, y adjoindre le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours ainsi que le RIB de l'entreprise et la copie du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (Cerfa) signé. L'aide est versée à l'employeur en deux fois.

QUI CONTACTER ?



Contactez l'Agefiph : agefiph.fr ou le 0 800 11 10 09 (service et appel gratuit)

Pour tout renseignement sur le plan France Relance : L'employeur peut appeler le 0 809 549 549 (service gratuit + prix appel)

Pour en savoir +

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-apprentissage>

<https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-majoree-la-conclusion-dun-contrat-dapprentissage-avec-une-personne-handicapee>

LE VOLONTARIAT TERRITORIAL EN ENTREPRISE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Aide à l'emploi



Quel est le montant de l'aide ?

- Une subvention de l'État et de la Banque des territoires de 4 000 euros maximum par entreprise;
- Une aide de 1 200 euros par jeune versée par Action Logement ;
- Une aide versée par certaines régions.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME et ETI implantées dans l'un des 148 territoires d'industrie, ayant recruté un jeune talent à partir du niveau Bac+2, en alternance ou diplômé depuis deux ans maximum (CDD ou CDI), pour une durée minimum d'un an.



Quelques mots sur le dispositif

Le programme VTE apporte de nombreux services à l'entreprise : la mise à disposition d'une plateforme de recrutement gratuite dédiée au VTE, l'accompagnement dans la rédaction des offres de recrutement, le partage des postes à pourvoir auprès de 90 campus d'établissements scolaires qui regorgent de jeunes qualifiés et enfin, la visibilité de l'entreprise sur les supports de communication et les événements VTE.

Pour le jeune talent, le volontariat territorial en entreprise est un réel tremplin professionnel grâce à une prise de responsabilités importantes dans les PME et ETI industrielles sur tout le territoire français.

Un programme spécialement dédié aux sujets de la transition écologique et énergétique, le « VTE Vert », développé avec le ministère de la Transition écologique et le ministère du Travail, sera prochainement lancé pour les entreprises qui souhaitent mettre en place un plan d'action accélérant leur transition vers un modèle plus vertueux sur le plan environnemental. Les missions porteront principalement sur la réduction de l'empreinte carbone d'une entreprise, l'amélioration de l'impact environnemental d'une activité et la transition de la chaîne logistique. Pour chaque embauche, une prime de 8000 euros sera octroyée à l'entreprise.



QUI CONTACTER ?

vte@bpifrance.fr

L'AIDE AUX EMPLOYEURS QUI RECRUTENT EN APPRENTISSAGE ET EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

QUEL TYPE D'AIDE ?

Aide financière



Quel est le montant de l'aide ?

5 000 euros pour un alternant de moins de 18 ans et 8 000 € pour un alternant majeur (jusqu'à 29 ans révolus pour les contrats de professionnalisation) préparant un diplôme (ou titre professionnel, certificat de qualification) jusqu'au master.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises de moins de 250 salariés : sans condition.

Les entreprises de 250 salariés et plus à la condition qu'elles s'engagent à atteindre, dans leur effectif, un seuil, défini par **décret**, de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle (faute de quoi les sommes perçues doivent être remboursées) :

- au 31 décembre 2021 pour les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 mars 2021
- au 31 décembre 2022, pour les contrats conclus entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2021

Les modalités d'atteinte de ce seuil sont les suivantes, définies par décret (faute de quoi il faudra rembourser les sommes perçues)

- 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle au 31 décembre 2021 ;
- 3 % d'alternants au 31 décembre 2021 et une progression de 10 % d'alternants par rapport à l'année 2020.



Jusqu'à quand ?

Pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021 et au titre de la première année d'exécution du contrat. À l'issue de la première année d'exécution du contrat, les entreprises éligibles à l'aide unique pourront bénéficier de cette aide jusqu'à la fin du contrat.



...L'AIDE AUX EMPLOYEURS QUI RECRUTENT EN APPRENTISSAGE ET EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION



Quelques mots sur le dispositif

Dans le cadre du plan #1jeune1solution, vous pouvez bénéficier d'une aide exceptionnelle, si vous recrutez un salarié en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation jusqu'à 29 ans révolus, préparant un diplôme jusqu'au niveau master, ou pour les contrats de professionnalisation, un certificat de qualification professionnelle.

Vous devez transmettre le ou les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation conclus à votre Opérateur de compétences (OPCO) pour instruction et dépôt de ces contrats auprès des services du ministère en charge de la formation professionnelle (DECA). Chaque semaine, le ministère assure la transmission des contrats de professionnalisation à l'Agence de services et de paiement (ASP) qui gère le dispositif et effectue le versement de l'aide à l'entreprise :

- pour les entreprises de moins de 250 salariés, la transmission du contrat par le ministère à l'ASP vaut décision d'attribution, une notification est alors adressée à l'employeur par l'ASP ;
- pour les entreprises de 250 salariés et plus, le versement de l'aide est soumis à l'acte d'engagement de l'entreprise au respect des conditions de quotas indiquées ci-dessus. Concrètement l'ASP adressera un formulaire d'engagement à l'entreprise. Celle-ci devra le renvoyer à l'ASP dans le délai de 8 mois à compter de la date de conclusion du contrat. Passé ce délai, le non-retour du formulaire de l'entreprise à l'ASP vaudra refus du bénéfice de l'aide.

Le montant de l'aide exceptionnelle est versé mensuellement avant le paiement de la rémunération par l'employeur. Pour les contrats de professionnalisation, l'employeur devra faire parvenir à l'ASP, de manière dématérialisée, les bulletins de paie des salariés concernés.



QUI CONTACTER ?

Les opérateurs de compétences (OPCO) et l'Agence de service et de paiement au 0 820 825 825

Pour en savoir +

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-contrat-pro>

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/article/faq-plan-de-relevance-alternance>



RETOUR AU SOMMAIRE 

LE FNE FORMATION

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention



Quel est le montant de l'aide ?

Le FNE-formation intervient sur les coûts pédagogiques à hauteur de 100 % sans plafond pour les salariés placés en activité partielle, pour tout dossier complet déposé au plus tard le 31 octobre. À compter du 1^{er} novembre, l'aide est à hauteur de 70 % des coûts pédagogiques.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

L'ensemble des entreprises qui ont des salariés placés en activité partielle, sauf les alternants, toutes tailles et tous secteurs confondus.



Quelques mots sur le dispositif

Le FNE-Formation met en œuvre des actions de formation pour faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations liées aux mutations économiques et technologiques, et de favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois. En raison de la crise du Covid-19, le dispositif FNE-Formation est renforcé de manière temporaire pour répondre aux besoins des entreprises en activité partielle par la prise en charge des coûts pédagogiques. La durée de la formation ne doit pas excéder le nombre d'heures en activité partielle, dans la mesure où la formation se déroule durant la période d'inactivité (voir également le cas de la reprise d'activité). Un salarié placé en activité partielle n'est pas soumis au quota annuel de 30 heures prévu à l'article L. 6321-6 du Code du travail.

QUI CONTACTER ?



Votre Direccte : <https://dcrets.gouv.fr/>

Votre OPCO : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco>

Pour en savoir +

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/qr-covid-fne-formation.pdf>

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/fne-formation>



RETOUR AU SOMMAIRE ↶

LA FACILITATION DU PRÊT DE MAIN-D'ŒUVRE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Facilitation du recours au prêt de main d'œuvre



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

L'ensemble des entreprises toutes tailles et tous secteurs confondus.



1 Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 30 juin 2021.



Quelques mots sur le dispositif

Le prêt de main-d'œuvre, aussi appelé prêt ou mise à disposition de salariés, est possible lorsqu'il n'a pas de but lucratif.

Il peut permettre de maintenir l'activité des salariés dont l'entreprise rencontre des difficultés économiques temporaires (ex. : baisse des commandes) en proposant aux salariés concernés de renforcer les équipes d'une entreprise confrontée inversement à un manque de personnel en raison d'un accroissement temporaire d'activité. En contrepartie, le salarié bénéficie du maintien intégral de son salaire.

Les règles et formalités de mise en œuvre de ce dispositif ont été assouplies, pour une durée limitée, dans le contexte de la crise sanitaire :

- une seule et même convention de mise à disposition signée entre l'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice peut concerner la mise à disposition de plusieurs salariés (au lieu d'un salarié à la fois, en temps normal) ;
- l'avenant au contrat de travail peut ne pas comporter les horaires d'exécution du travail mais préciser seulement le volume hebdomadaire des heures de travail durant lesquelles le salarié est mis à disposition ;
- l'information et la consultation préalables obligatoires du CSE, peuvent être remplacées par une consultation portant sur l'ensemble des conventions signées pour le prêt des salariés, effectués dans le délai maximal d'un mois à compter de la signature de la convention de mise à disposition.

Pour en savoir +

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-emplois/tous-mobilises-pour-l-emploi/article/mise-a-disposition-temporaire-de-salaries-volontaires-entre-deux-entreprises>



L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN ET LE DISPOSITIF EXCEPTIONNEL POUR LES SECTEURS FORTEMENT IMPACTÉS PAR LA COVID-19

QUEL TYPE D'AIDE ?

Allocation visant à aider l'employeur à payer les indemnités versées aux salariés correspondant aux heures non travaillées.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises peuvent solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs salariés dans l'impossibilité de travailler, pour un des motifs suivants :

- la conjoncture économique ;
- des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- toute autre circonstance de caractère exceptionnel.



Quelques mots sur le dispositif

- **60% de la rémunération antérieure brute du salarié** dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, quel que soit l'effectif de l'entreprise ;
- **70 % de la rémunération antérieure brute du salarié** (soit environ 84 % du salaire net), dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, quel que soit l'effectif de l'entreprise, dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport de personnes et de l'événementiel, ainsi que pour :
 - Les secteurs dont l'activité dépend de celles des secteurs précédents et qui ont subi une très forte baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020, jusqu'au 30 avril 2021. Pour le mois de mai 2021, le taux de l'allocation sera de 60% de la rémunération antérieure brute ;
 - Les établissements recevant du public et qui sont fermés sur décision administrative pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid19, jusqu'au 30 juin 2021 ;



...L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN ET LE DISPOSITIF EXCEPTIONNEL POUR LES SECTEURS FORTEMENT IMPACTÉS PAR LA COVID-19

- Les établissements basés dans la zone de chalandise d'une station de ski s'ils subissent au moins 50% de baisse de chiffre d'affaires pendant la période de fermeture des remontées mécaniques par rapport au mois qui précède cette fermeture ou au même mois en 2019, jusqu'au 30 juin 2021 ;
- Les employeurs appartenant aux secteurs dits protégés et qui subissent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80%, par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2020 ou en 2019, jusqu'au 30 juin 2021.
- Les employeurs pouvant justifier de 60% de baisse de chiffre d'affaire dans les territoires soumis à des restrictions sanitaires spécifiques, jusqu'au 30 juin 2021.



QUI CONTACTER ?

Les démarches sont à effectuer directement en ligne sur le portail « activité partielle » (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>).
Vous pouvez également appeler le 0800.705.800

Pour en savoir +

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/faq-mesures-soutien-economiques.pdf
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23503>

L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Allocation visant à aider l'employeur à payer les indemnités versées aux salariés correspondant aux heures non travaillées.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les entreprises confrontées à une réduction durable de l'activité, implantées sur le territoire national, sans critère de taille ou de secteur d'activité.



Quelques mots sur le dispositif

L'activité partielle de longue durée (APLD) est un dispositif de soutien à l'activité économique qui offre la possibilité à une entreprise - confrontée à une réduction durable de son activité - de diminuer l'horaire de travail de ses salariés, et de recevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie d'engagements, notamment en matière de maintien en emploi et de formation professionnelle. Son accès est conditionné à la signature d'un accord collectif (de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement) ou à la rédaction d'un document pris en application d'un accord de branche étendu :

- la réduction de l'horaire de travail d'un salarié ne peut dépasser 40 % de la durée légale du travail par salarié, sur la durée totale de l'accord (50 % dans des cas exceptionnels) ;
- l'activité partielle de longue durée peut être mise en place dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutifs ;
- en cas de licenciement économique de salariés, en méconnaissance des engagements de l'entreprise en matière de maintien dans l'emploi, l'administration peut interrompre le versement de l'allocation et demander à l'employeur le remboursement des sommes perçues ;
- l'APLD ne peut être cumulée, sur une même période et pour un même salarié, avec le dispositif d'activité partielle de droit commun prévu à l'article L. 5122-1 du Code du travail.

Dans le cas général, le taux horaire de l'allocation versée à l'employeur par l'État et l'Unédic est égal pour chaque salarié placé dans le dispositif spécifique d'activité partielle à 60 % de la rémunération horaire brute telle que calculée à l'article R. 5122-12 du Code du travail, limitée à 4,5 fois le taux horaire du Smic. Les entreprises appartenant aux secteurs



...L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE

dits « protégés » (culture, sport, tourisme, etc.) listés dans le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020, bénéficient du taux majoré à 70%.

QUI CONTACTER ?



L'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe ou, lorsque l'entreprise est couverte par un accord de branche étendu, le document de l'employeur, doivent être transmis par l'employeur sur le portail activitepartielle.emploi.gouv.fr. Les accords collectifs doivent aussi être déposés sur le portail <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/Teleprocedures/>

Pour en savoir +

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/apld>

LA MÉTHODE DE RECRUTEMENT PAR SIMULATION

QUEL TYPE D'AIDE ?

Accompagnement par Pôle emploi



Quel est le montant de l'aide ?

Toute entreprise faisant face à des difficultés de recrutement (candidatures trop nombreuses, inadaptées, fort *turn-over*, etc.).



Quelques mots sur le dispositif

La méthode de recrutement par simulation (MRS) permet aux entreprises d'être accompagnées par Pôle emploi dans leurs démarches de recrutement. Le dispositif vise à sélectionner les candidats qui seront les plus adaptés aux exigences de l'entreprise en privilégiant le repérage chez ces derniers de capacités jugées essentielles au poste. Cette réponse personnalisée sort des critères habituels de recrutement que sont l'expérience et le diplôme. L'accompagnement est réalisé en quatre temps :

- votre conseiller Pôle emploi analyse sur site le poste proposé et définit avec vous les habiletés nécessaires ;
- il élabore des exercices pratiques permettant de recréer par analogie les conditions du poste afin d'apprécier la façon dont les candidats abordent et résolvent les difficultés qui lui sont attachées ;
- Il évalue les habiletés des candidats au regard des exercices créés sur mesure ;
- Il vous présente les candidats qui ont réussi leur évaluation.

En contrepartie l'entreprise s'engage à ne pas utiliser de modes de sélection additionnels, à proposer une offre d'emploi durable, et à recevoir tous les candidats présentés pour un entretien axé sur la motivation pour le poste.



QUI CONTACTER ?

Votre conseiller Pôle emploi

Pour en savoir +

<https://www.pole-emploi.fr/employeur/vos-recrutements/selectionnez-des-candidats/la-methode-de-recrutement-par-si.html>

MESURE DE PRÉSERVATION DE L'EMPLOI EN R&D

QUEL TYPE D'AIDE ?

Aides au maintien en emploi des personnels de R&D.



Quel est le montant de l'aide ?

Prise en charge par l'État de la rémunération chargée des personnels de R&D des entreprises mis à disposition de laboratoires publics de recherche ou en formation doctorale pour la quotité de temps passé dans la structure d'accueil.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toute entreprise qui n'est pas en situation de difficulté financière avérée, c'est-à-dire dont la pérennité est suffisamment établie pour permettre la pleine mise en œuvre de la mesure sur la durée de la relation contractuelle.

Le dispositif est conditionné à la signature d'un contrat de recherche partenariale entre l'entreprise et le laboratoire d'accueil du salarié et est réservé au personnel de recherche présent dans les effectifs de l'entreprise au 31 décembre 2019.



Jusqu'à quand ?

La mesure sera opérationnelle est ouverte jusqu'au 31 décembre 2022 (31 décembre 2024 pour les doctorats industriels).



Quelques mots sur le dispositif

Le Gouvernement met en œuvre ce dispositif afin d'éviter des licenciements de personnels de R&D pendant la période de crise, tout en leur permettant d'entretenir et d'accroître leurs compétences au sein de laboratoires publics. Cette mesure temporaire contribuera à renforcer les liens entre entreprises et laboratoires publics de recherche tout en apportant un soutien temporaire aux entreprises.

Pour en savoir +

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid153768/plan-de-relance-6-5-milliards-d-euros-pour-l-esri.htm>



Je souhaite développer
mon activité
à l'export

L'ASSURANCE-PROSPECTION

QUEL TYPE D'AIDE ?

Assurance-prospection



Quel est le montant de l'aide ?

L'assurance-prospection prend en charge une partie des dépenses de prospection engagées par l'entreprise qui n'ont pu être amorties par un niveau suffisant de ventes sur la zone géographique couverte (à hauteur de 65 % des dépenses pour Bpifrance Assurance Export). L'entreprise reçoit une avance de 50 % de son budget de prospection garanti dès la signature du contrat. Cette avance est remboursée par l'entreprise de manière graduée en fonction du chiffre d'affaires généré dans les pays couverts par l'assurance. La garantie couvre une période de prospection de 2 ou 3 ans et est remboursable sur une période de 3 ou 4 ans. Pour les entreprises, cet outil permet donc de bénéficier d'un apport en trésorerie mais également d'une assurance contre le risque d'échec de la prospection à l'international.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Entreprises françaises tous secteurs (hors négoce international), dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions d'euros, avec au minimum un bilan de 12 mois.



Quelques mots sur le dispositif

L'assurance-prospection permet la prise en charge d'une partie des frais de prospection engagés par l'entreprise bénéficiaire : le principe de cette assurance consiste à avancer à l'entreprise 50 % de son budget garanti dès la signature du contrat. Le reste du versement est effectué plus tard et l'entreprise doit reverser au moins 30 % du montant perçu. Elle rembourse ensuite au prorata du chiffre d'affaires qui a été réalisé sur la zone de prospection. Ainsi, l'avance n'est remboursée dans sa totalité qu'en cas de succès de la démarche commerciale export. Afin de pouvoir bénéficier à des entreprises de taille réduite, le plafond des dépenses éligibles à l'assurance-prospection sera abaissé et l'entreprise disposera d'un accompagnement renforcé et personnalisé. De même, le produit sera renforcé afin de financer davantage de projets accompagnant la transition écologique.



QUI CONTACTER ?

Les guichets régionaux de la Team France Export :
<https://www.teamfrance-export.fr/>

Pour en savoir +

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-prospection-a-l-international/Assurance-prospection>

LE CHÈQUE RELANCE EXPORT

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention



Quel est le montant de l'aide ?

Jusqu'à 50 % d'une action d'accompagnement à l'export offerte par un prestataire référencé par la Team France Export, dans la limite de :

- 2 000 euros pour une prestation d'accompagnement individuel ;
- 1 500 euros pour une prestation d'accompagnement collectif ;
- 2 500 euros pour la participation à un salon international.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME et les ETI, dans la limite de deux actions collectives et deux prestations individuelles par entreprise sur la durée du Plan de relance.



Jusqu'à quand ?

31 décembre 2021.



Quelques mots sur le dispositif

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel et massif de soutien aux PME et ETI pour financer leur participation à des actions de préparation et de prospection et de mise en relation commerciale à l'international (prestations d'accompagnement, participation à des salons). Le soutien financier de l'État s'accompagne du développement d'une offre plus digitalisée par les principaux prestataires. Les PME-ETI pourront s'adresser à un guichet unique géré par Business France pour obtenir leur chèque export en remboursement des prestations acquises auprès des prestataires agréés.



QUI CONTACTER ?

Les guichets régionaux de la Team France Export :
<https://www.teamfrance-export.fr/>

Pour en savoir +

<https://www.businessfrance.fr/export>



LE CHÈQUE RELANCE VIE (VOLONTARIAT INTERNATIONAL EN ENTREPRISE)

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention



Quel est le montant de l'aide ?

Forfait de 5000 euros par VIE. Ce montant pourra être bonifié par les régions.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

- les PME et les ETI pour le chèque VIE standard ;
- toutes les entreprises pour le chèque VIE finançant la mission de jeunes issus de formations professionnelles courtes (bac +2/3) et des quartiers prioritaires de la ville.



Jusqu'à quand ?

31 décembre 2021 (démarrage de la mission VIE).



Quelques mots sur le dispositif

La mesure vise à faciliter le développement des entreprises à l'export, via la mise à disposition de jeunes diplômés tournés vers l'international. L'objectif est de déclencher, via une participation au financement, 3 000 nouvelles missions, qui permettront aux entreprises d'assurer une présence physique à l'étranger. Le chèque VIE est destiné aux PME-ETI mais peut bénéficier à toutes les entreprises lorsque l'envoi en mission concerne un jeune issu d'une formation courte (bac + 2/3) ou d'un quartier prioritaire de la politique de la ville.



QUI CONTACTER ?

Les guichets régionaux de la Team France Export :
<https://www.teamfrance-export.fr/>

Pour en savoir +

<https://www.businessfrance.fr/vie-home>

LES PRODUITS CAP D'ASSURANCE-CRÉDIT COURT TERME

QUEL TYPE D'AIDE ?

L'assurance-crédit joue un rôle économique essentiel, en couvrant les entreprises contre le risque de défaillance des clients auxquels elles accordent des délais de paiement. Pour faire face à la baisse des expositions des assureurs privés, le Gouvernement a mis en place les dispositifs de réassurance CAP afin de maintenir les encours assurés des crédits interentreprises en France comme à l'international.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises françaises de toute taille ayant conclu un contrat d'assurance-crédit avec les assureurs participants au dispositif public : Axa Assurcrédit, Atradius, Coface, Euler Hermes et Groupama Assurance-crédit & Caution.



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 30 juin 2021.



Quelques mots sur le dispositif

Le dispositif public de réassurance court terme Cap Franceexport entre Bpifrance et les principaux assureurs-crédit, mis en place en avril 2020, a été amélioré en janvier 2021.

- Le tarif des primes publiques est revu à la baisse pour l'ensemble des couvertures :
À titre d'exemple, une couverture CAP Franceexport sur un acheteur américain pour une durée de crédit de 120 jours sera facturée mensuellement à l'entreprise française 0,125 % de l'encours garanti, contre 0,333 % jusqu'au 31 décembre 2020, soit une baisse de plus de 60 % ;
- Toutes les entreprises françaises quelles que soient leurs tailles deviennent éligibles ;
- Les plafonds de couverture sont rehaussés de 9 à 20 M€ par entreprise assurée (pour l'ensemble des couvertures CAP sur les acheteurs français et étrangers) avec une possibilité de dérogation pour certaines transactions spécifiques après étude par les services de l'Etat ;



RETOUR AU SOMMAIRE ↶

...LES PRODUITS CAP D'ASSURANCE-CRÉDIT COURT TERME

- Enfin la garantie complémentaire CAP peut désormais atteindre jusqu'à 200 % de la garantie primaire de l'assureur-crédit contre 100 % jusqu'à présent.
Les assureurs-crédit pourront par ailleurs proposer les produits publics payants Cap Francexport et Cap Francexport+ de réassurance ligne-à-ligne qui permettront aux entreprises françaises qui se verraient notifier des réductions ou des refus de garanties sur certains clients, de continuer à être couvertes.



QUI CONTACTER ?

Contactez votre assureur-crédit ou en cas de difficultés Bpifrance Assurance Export

Pour en savoir +

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/FAQ-CAP.pdf>

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-credit-a-l-international/Dispositif-de-reassurance-CT-Cap-Francexport>

LA GARANTIE DES CAUTIONS ET DES PRÉFINANCEMENTS

QUEL TYPE D'AIDE ?

L'État, à travers Bpifrance Assurance-Export, garantit aux banques partenaires d'entreprises françaises exportatrices l'émission de cautions et la mise en place de crédits de préfinancement, tous deux permettant à l'entreprise de bénéficier de la trésorerie nécessaire à son cycle de production. Aucune prime ne vous est facturée : Bpifrance Assurance Export partage les commissions de la banque.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Banques françaises et filiales ou succursales de banques étrangères, installées en France et/ou dans un pays de l'Union Européenne ayant signé une police cadre (conditions générales applicables à ce type d'assurance).



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 30 juin 2021.

Les TPE, PME et ETI pourront bénéficier d'une quotité garantie pouvant aller jusqu'à 90% et les entreprises dont le chiffre d'affaires pour 2019 est supérieur à 1,5 milliard d'euros pourront bénéficier d'une quotité garantie pouvant aller jusqu'à 70%.



Quelques mots sur le dispositif

- **Assurance caution-export** : pour répondre aux appels d'offres internationaux, il est souvent nécessaire pour le partenaire bancaire de l'entreprise de remettre des cautions au profit de l'acheteur étranger permettant le versement à l'exportateur d'un acompte ou tout simplement pour sécuriser la bonne exécution du contrat. L'assurance Caution-Export couvre l'établissement émetteur contre le non-remboursement de ces sommes par l'exportateur français.
- **Garantie des préfinancements** : les négociations commerciales imposent souvent des paiements tardifs ainsi que des acomptes insuffisants pour les entreprises exportatrices.



RETOUR AU SOMMAIRE ↶

...LA GARANTIE DES CAUTIONS ET DES PRÉFINANCEMENTS

Ces contraintes pèsent sur leur trésorerie et rendent nécessaire l'obtention de concours bancaires pour faciliter ces opérations. La garantie des préfinancements couvre les banques prêteuses contre le risque de non-remboursement du crédit de préfinancement par l'entreprise française en situation de carence ou d'insolvabilité judiciaire.



QUI CONTACTER ?

Contactez Bpifrance Assurance-Export et faire une demande en ligne.

Pour en savoir +

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-Caution-Export-et-garantie-des-prefinancements-a-l-international/Assurance-Caution-Export>

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-Caution-Export-et-garantie-des-prefinancements-a-l-international/Garantie-des-prefinancements>

L'ASSURANCE-CRÉDIT EXPORT

QUEL TYPE D'AIDE ?

L'assurance-crédit protège les exportateurs des risques encourus au titre de l'exécution du contrat d'export ou de son paiement.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les entreprises exportatrices dont la part française dans l'opération d'export est d'au moins 20 % sont éligibles à ce dispositif.



Jusqu'à quand ?

Mesure pérenne.



Quelques mots sur le dispositif

L'assurance-crédit export couvre une large gamme de garanties pouvant s'appliquer aux opérations d'exportation à destination d'un pays « ouvert » au sens de la politique de financement export définie annuellement par l'État. L'État garantit principalement (i) l'exportateur français contre le risque d'interruption de son contrat commercial et/ou le non-paiement résultant d'un sinistre commercial (carence ou insolvabilité du débiteur) ou politique (ii) la banque prêteuse (s'il y a mise en place d'un financement au bénéfice de l'acheteur) contre le risque de non-paiement. Des conditions de garanties adaptées aux besoins des ETI-PME (chiffre d'affaires < 150 M€) sont proposées.



QUI CONTACTER ?

Les guichets régionaux de la Team France Export :
<https://www.teamfrance-export.fr/>

Pour en savoir +

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-credit-a-l-international/Assurance-credit>



RETOUR AU SOMMAIRE ↗

INFORMATION ET VEILLE SUR LES MARCHÉS

QUEL TYPE D'AIDE ?

Service d'information



Quel est le montant de l'aide ?

Ces services sont gratuits.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les entreprises.



Jusqu'à quand ?

31 décembre 2021.



Quelques mots sur le dispositif

La mesure vise à fournir aux entreprises des services d'information en temps réel sur l'évolution des marchés et les opportunités qu'ils offrent. Les entreprises disposeront d'un espace digital personnalisé avec tous les renseignements utiles sur les marchés et les secteurs qui les concernent. Une carte interactive actualisée en temps réel sur les informations relatives à chaque marché, des alertes et des webinaires seront proposés gratuitement.



QUI CONTACTER ?

Business France et les guichets régionaux de la Team France Export :
<https://www.teamfrance-export.fr/>

S'ADAPTER AUX CONSÉQUENCES DU BREXIT

QUEL TYPE D'AIDE ?

Outils d'accompagnement

Le *Brexit*, quelles conséquences ? Que prévoit l'accord de commerce et de coopération conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni ?

L'accord de commerce et de coopération, conclu le 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, détermine les conditions qui s'appliquent aux échanges avec le Royaume-Uni depuis le 1^{er} janvier 2021.

L'accord exempte notamment les échanges de marchandises de droits de douanes et de quotas. Toutefois, l'accord s'accompagne du rétablissement automatique d'une série de formalités douanières, sanitaires et phytosanitaires et de barrières réglementaires à l'importation comme à l'exportation.

Quelles difficultés concrètes pour les entreprises françaises ?

Pour les entreprises qui n'y sont pas préparés, le rétablissement de formalités et de barrières entraîne des difficultés logistiques importantes (retard de livraison, pertes de marchandises périssables), des difficultés administratives (traitement fiscal, délivrance de certificats sanitaires), ainsi que des difficultés d'approvisionnement. Les entreprises françaises sont par ailleurs parfois conduites à différer ou à annuler des exportations vers le Royaume-Uni.

Les entreprises françaises peuvent également être confrontées à la concurrence déloyale d'entreprises britanniques qui bénéficient de subventions ou de normes réglementaires au Royaume-Uni qui affectent de façon significative le commerce et l'investissement entre le Royaume-Uni et l'UE.

Quels sont les outils qui existent pour faire face à ces difficultés ?

Vous pouvez consulter le site www.Brexit.gouv.fr, réaliser votre autodiagnostic sur www.votrediagnosticbrexit.fr ou encore consulter [la foire aux questions](#) sur le site de la Direction générale des Entreprises.

RETOUR AU SOMMAIRE ↻

QUI CONTACTER ?



Les opérateurs de la Team France Export, qui proposent des outils d'accompagnement des entreprises françaises qui exportent vers le Royaume-Uni. <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/la-dge-aide-entreprises-se-preparer-au-brexit>.


La DGE : brexit.entreprises@finances.gouv.fr

Pour en savoir +

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/la-dge-aide-entreprises-se-preparer-au-brexit>

<https://www.brexit.gouv.fr/sites/brexit/accueil/vous-etes-une-entreprise.html>

<https://brexit.gouv.fr/sites/brexit/accueil/vous-etes-une-entreprise/conditions-concurrence-equitable.html>



Je souhaite accélérer
le développement
de mon entreprise

LES ACCÉLÉRATEURS BPIFRANCE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Accompagnement sur mesure qui aide les entrepreneurs à accélérer la croissance de leur entreprise.



Quel est le montant de l'aide ?

50 % du coût de l'accompagnement, variable selon l'accélérateur concerné.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les *start-up*, petites entreprises¹, PME et ETI.



Jusqu'à quand ?

Sans date limite.



Quelques mots sur le dispositif

Ces programmes intensifs d'accompagnement des entreprises durent de 12 à 24 mois et allient conseil, formation et mise en relation avec un accès privilégié aux réseaux d'entrepreneurs et de partenaires de Bpifrance. L'objectif est de favoriser l'émergence de champions nationaux et internationaux. Pour réussir des changements structurels liés au passage de cap : formalisation de la stratégie long terme, développement commercial pour conquérir de nouveaux marchés et développer de nouveaux produits/services, renforcement de la démarche RSE. Aux côtés des accélérateurs nationaux et régionaux, des accélérateurs ont été lancés pour les entreprises de différents secteurs : aéronautique, automobile, agro-alimentaire, chimie, plasturgie...

¹ Plus de trois ans d'existence, moins de 50 salariés et avec un CA compris entre 2 et 10 millions d'euros.

QUI CONTACTER ?



Ségoène de Lafarge, chargée de mission accélérateur :
segolene.delafarge@bpifrance.fr
Votre conseiller Bpifrance :
www.bpifrance.fr/contactez-nous

Pour en savoir +

<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/se-faire-accompagner/lieux-dhebergement-accompagnement/accelerateurs-bpifrance>

LE MODULE DE CONSEIL 360 REBOND

QUEL TYPE D'AIDE ?

Accompagnement – Mission de conseil



Quel est le montant de l'aide ?

Bpifrance et l'État financent 50 % des coûts de la mission de conseil.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME clientes ou non clientes de Bpifrance, répondant à la définition européenne, à partir de 2 millions d'euros de chiffres d'affaires au 31/12/2019, employant au minimum 10 salariés, ou bien ETI clientes ou non clientes de Bpifrance. À l'exclusion des entreprises en difficulté.



Jusqu'à quand ?

Dans la limite des financements disponibles.



Quelques mots sur le dispositif

Ce module s'adresse aux dirigeants qui souhaitent revoir leur stratégie à la lumière des bouleversements et remobiliser leurs équipes. Opéré par le binôme formé d'un responsable conseil Bpifrance et d'un des consultants indépendants du vivier Bpifrance, il offre à l'entreprise un accompagnement global pour construire et mettre en œuvre un plan d'action et un soutien pour reprendre confiance et impliquer les équipes dans le projet d'entreprise adapté au monde post-crise. À l'issue de la mission, le dirigeant aura :

- défini / redéfini rapidement les priorités ;
- déjà agi sur ces priorités ;
- projeté l'entreprise dans un projet clarifié et reformulé avec les équipes.



QUI CONTACTER ?

<https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous> ou l'interlocuteur Bpifrance habituel de l'entreprise.

LE MODULE DE CONSEIL SUPPLY

QUEL TYPE D'AIDE ?

Accompagnement – mission de conseil



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME répondant à la définition européenne, à partir de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires au 31/12/2019, employant au minimum 10 salariés, ou bien, toute entreprise industrielle ou entreprise disposant de biens d'équipements et de stocks dont une part du personnel exerce une activité opérationnelle assimilable à de la production et/ou à de la logistique. À l'exclusion des entreprises en difficulté.



Jusqu'à quand ?

Dans la limite des financements disponibles.



Quelques mots sur le dispositif

Le module *Rebond Supply*, opéré par le binôme formé d'un responsable-conseil Bpifrance et d'un(e) des consultant(e)s indépendant(e)s du vivier Bpifrance propose un diagnostic du mode de pilotage de la production pour adapter les pratiques à la nouvelle demande des clients et une feuille de route court terme et moyen terme des actions à mener pour améliorer la performance et la résilience de l'organisation *Supply Chain*, avec un accompagnement opérationnel sur les premiers chantiers court-terme.

À l'issue de la mission, l'entreprise disposera d'un radar de maturité, d'un tableau de bord de suivi de l'activité (suivi clients et fournisseurs) et d'un mode de planification de la production en boucle courte et un plan d'actions priorisé et cadencé dans le temps.



QUI CONTACTER ?

<https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous> ou l'interlocuteur bpifrance habituel de l'entreprise.

LE PLAN D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA FILIÈRE AUTOMOBILE

QUEL TYPE D'AIDE ?

Accompagnement – Mission de conseil



Quel est le montant de l'aide ?

Bpifrance et l'Etat financent à hauteur de 50% à 60% les coûts de chaque mission de conseil.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME clientes ou non clientes de Bpifrance, répondant à la définition européenne, à partir de 10 M€ de chiffres d'affaires au 31/12/2019, employant au minimum 10 salariés, ou bien ETI clientes ou non clientes de Bpifrance. A l'exclusion des entreprises en difficulté.



Jusqu'à quand ?

Dans la limite des financements disponibles.



Quelques mots sur le dispositif

Le ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance alloue une prise en charge exceptionnelle pour donner accès aux acteurs de la filière auto à l'ensemble du catalogue de modules de conseil Bpifrance. Plus d'une quinzaine de modules de conseil sont proposés pour diagnostiquer la situation de l'entreprise et dresser le plan d'actions.



QUI CONTACTER ?

<https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous> ou l'interlocuteur Bpifrance habituel de l'entreprise.

L'AUTODIAG REBOND

QUEL TYPE D'AIDE ?

Accompagnement – Formation



Quel est le montant de l'aide ?

Bpifrance met à disposition gratuitement sur sa plateforme Bpifrance Université son autodiag dédié au Rebond.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Accessible gratuitement sur le site de Bpifrance.



Jusqu'à quand ?

Sans date limite.



Quelques mots sur le dispositif

15 minutes d'Autodiag Rebond permettent de faire le point sur l'impact de la crise sur l'activité, analyser les points forts, choisir les priorités. Quatre thématiques sont abordées :

- finance : variation du CA, dettes, résultats opérationnels ;
- gouvernance : organisation face à la crise, RH, conditions de travail ;
- opérations : variation de la demande, production ;
- stratégie : plan stratégique, communication de crise, digital.

Le livrable : un bilan avec indicateurs de maturité et une présentation de ce que peut faire Bpifrance.



QUI CONTACTER ?

bpifrance-universite@contact-bpifrance.fr

Pour en savoir +

<https://presse.bpifrance.fr/bpifrance-lance-deux-nouveaux-outils-dauto-evaluation-pour-aider-les-pme-et-eti-a-rebondir-rapidement-apres-la-crise-sanitaire-l-autodiag-rebond-et-l-autodiag-rebond-tourisme/>

LA E-FORMATION REBOND

QUEL TYPE D'AIDE ?

Accompagnement – Formation



Quel est le montant de l'aide ?

Bpifrance met à disposition gratuitement sur sa plateforme Bpifrance Université sa e-formation dédiée au Rebond.



Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Tout inscrit sur la plateforme Bpifrance Université.



Jusqu'à quand ?

Sans date limite.



Quelques mots sur le dispositif

Pour se former et se mettre à la page, l'e-formation Rebond offre 15 heures en 5 modules à consommer librement :

- « Adaptez votre stratégie aux évolutions du marché »
- « Sécurisez et adaptez votre modèle financier »
- « Sécurisez vos opérations en phase de rebond »
- « Ventes et Marketing : 5 axes clés pour s'adapter rapidement en période de crise »
- « Adaptez l'organisation et le mode de management »

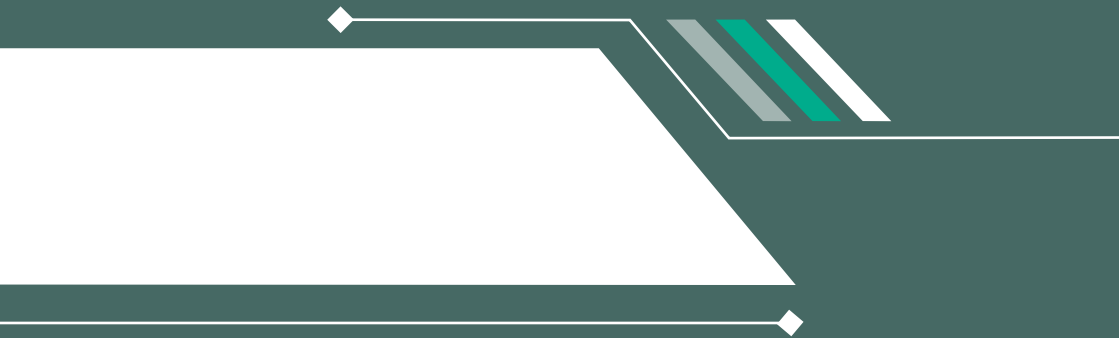


QUI CONTACTER ?

bpifrance-universite@contact-bpifrance.fr

Pour en savoir +

<https://www.bpifrance-universite.fr/formation/preparez-et-activer-votre-rebond/>



En savoir plus sur le plan de relance :
planderelance.gouv.fr